



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/636*
12 août 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 8 AOÛT 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ
CRÉÉ PAR LA RÉOLUTION 661 (1990) CONCERNANT LA SITUATION
ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEÏT

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit.

Aux termes du paragraphe 12 de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité, le Comité a été prié de mettre au point, en étroite coordination avec le Secrétaire général, les modalités d'application accélérée des arrangements prévus aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de cette résolution. J'ai le plaisir de vous informer qu'après plusieurs semaines d'intenses délibérations, le Comité a adopté, à sa 142e séance, tenue le 8 août 1996, les procédures qui doivent lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités telles qu'elles sont définies au paragraphe 12 de la résolution 986 (1995). Un exemplaire des procédures est joint à la présente pour l'information des membres du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de
sécurité créé par la résolution
661 (1990) concernant la situation
entre l'Iraq et le Koweït

(Signé) Tono EITEL

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

PROCÉDURES APPLICABLES PAR LE COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CRÉÉ
PAR LA RÉOLUTION 661 (1990) CONCERNANT LA SITUATION ENTRE L'IRAQ
ET LE KOWEÏT DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS QUI LUI SONT ATTRIBUÉES
EN VERTU DU PARAGRAPHE 12 DE LA RÉOLUTION 986 (1995) DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ

SECTION I

Vente de pétrole et de produits pétroliers provenant d'Iraq

1. Le Comité choisira, sur la recommandation de son secrétariat, au moins quatre experts indépendants du commerce international du pétrole qui seront nommés par le Secrétaire général "superviseurs" au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le nombre des superviseurs sera revu en fonction du volume des transactions à traiter. Les superviseurs auront les pouvoirs et attributions énoncés dans la présente section.
2. Nonobstant leurs obligations en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, les États pourront, s'ils le désirent, adresser au Comité une liste d'acheteurs de pétrole nationaux (sociétés privées, sociétés publiques, organismes d'État, ministères, etc.) autorisés à communiquer avec les superviseurs. Les États pourront à tout moment apporter des modifications à la liste. Lorsque le Comité aura pris note de ces listes ou des changements qui leur sont apportés et les aura transmises aux superviseurs, lesdits acheteurs seront habilités à communiquer directement avec les superviseurs. Si un État n'a pas présenté de liste ou si un acheteur ne figure pas sur la liste, la communication avec les superviseurs se fera par l'intermédiaire de la mission permanente concernée.
3. Les contrats d'achat de pétrole et de produits pétroliers ne seront pris en considération en vue de leur approbation éventuelle que s'ils ont été agréés par le Gouvernement iraquien ou, en son nom, par l'Organisme d'État pour la commercialisation du pétrole (ci-après dénommé l'OECP). La présentation par le Gouvernement iraquien ou l'OECP de la copie du contrat pourra tenir lieu d'agrément.
4. Les contrats de l'OECP avec les acheteurs comprendront tous les renseignements visés au paragraphe 1 a) de la résolution 986 (1995). En particulier, ils devront indiquer l'itinéraire emprunté par les marchandises exportées, le règlement par lettre de crédit confirmée conformément au paragraphe 9 ci-dessous, la quantité de pétrole et de produits pétroliers achetés et leur qualité, la durée du contrat, les conditions de crédit et de paiement et le mécanisme de fixation des prix. Le mécanisme de fixation des prix devra contenir les précisions suivantes : pétrole brut de référence et cours utilisés, ajustements pour frais de transport et qualité, et dates de fixation des prix.

5. Le Gouvernement iraquien ou l'OECP pourront à tout moment soumettre à l'examen du Comité des mécanismes de fixation des prix de vente du pétrole. Les superviseurs étudieront ces mécanismes, pour déterminer en particulier s'ils correspondent à la juste valeur de marché, et communiqueront leur analyse et leurs recommandations aux membres du Comité. Celui-ci examinera ensuite le mécanisme proposé selon sa procédure d'approbation tacite dans un délai de deux jours ouvrables. Le mécanisme de fixation des prix devra comporter les éléments énumérés au paragraphe 4 ci-dessus. Afin de faciliter ce processus, les superviseurs et les représentants de l'OECP se consulteront régulièrement conformément au paragraphe 6 de l'annexe II du Mémorandum d'accord conclu le 20 mai 1996 entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien au sujet de l'application de la résolution 986 (1995) (ci-après dénommé le Mémorandum d'accord).
6. Lorsque la situation du marché l'exigera, et en particulier pendant le premier mois d'application de la résolution 986 (1995), le Gouvernement iraquien ou l'OECP pourront soumettre à l'examen du Comité des ajustements aux mécanismes de fixation des prix conformément au paragraphe 5 ci-dessus. Lesdits mécanismes seront en tout état de cause revus conformément au paragraphe 5 ci-dessus chaque fois que le Gouvernement iraquien ou l'OECP présenteront une demande de révision. Les mécanismes approuvés demeureront en vigueur jusqu'à ce que le Comité en approuve de nouveaux.
7. Le secrétariat du Comité établira une nouvelle ligne de télécopie qui servira exclusivement aux communications touchant les transactions relatives au pétrole et aux produits pétroliers. L'acheteur de pétrole national ou la mission permanente de cet État transmettra aux superviseurs par télécopie la demande d'approbation ainsi que la copie du contrat et, le cas échéant, d'autres pièces justificatives. Les États et les acheteurs de pétrole relevant de leur juridiction utiliseront uniquement le formulaire de demande type annexé aux présentes procédures. Les autres communications adressées au Comité emprunteront les voies habituelles.
8. Les contrats de vente de pétrole établis sur la base d'un mécanisme de fixation des prix approuvé par le Comité conformément au paragraphe 5 ci-dessus seront examinés par deux superviseurs, agissant au nom du Comité, afin de déterminer s'ils répondent aux critères énoncés au paragraphe 9 ci-dessous. Cet examen devra être achevé dans les 24 heures. Aucun superviseur n'examinera un contrat présenté par – ou au non d' – un acheteur ayant la même nationalité que lui, ou dont le superviseur a été l'employé au cours des deux années précédentes.
9. Afin de s'assurer que tous les contrats sont conformes aux dispositions de la résolution 986 (1995), et ne recèlent aucune tentative de fraude ou de tromperie, les superviseurs de service examineront les contrats et les pièces justificatives afin de déterminer si les conditions suivantes sont remplies :
 - Le contrat et les documents devront être conformes aux dispositions prévues par la résolution 986 (1995) et par les présentes procédures, y compris les renseignements relatifs à l'émission future d'une lettre

de crédit confirmée et irrévocable, avec l'engagement irrévocable de verser le produit de la lettre de crédit directement au compte séquestre ouvert par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 7 de la résolution 986 (1995) (ci-après dénommé compte iraquien). La lettre de crédit devra contenir les renseignements indiqués dans l'annexe II du présent document;

- Les conditions de paiement envisagées dans les lettres de crédit devront être conformes aux pratiques du marché;
 - Le prix fixé dans le contrat devra être juste au regard de toutes les circonstances applicables et, en particulier, cohérent avec un mécanisme de fixation des prix approuvé et en vigueur et concurrentiel compte tenu des prix mondiaux et des tendances du marché, et il devra prendre en considération les dispositions du paragraphe 6 de l'annexe II du Mémoire d'accord;
 - La transaction ne devra pas dépasser le plafond fixé par la résolution 986 (1995) et devra également être conforme aux dispositions énoncées au paragraphe 6 de cette résolution.
10. S'ils constatent que le contrat et les pièces justificatives examinés au titre du paragraphe 9 ci-dessus sont en bonne et due forme, les superviseurs, au nom du Comité, approuveront immédiatement le contrat et informeront par télécopie l'acheteur ou la mission permanente concernée, ainsi que l'OECP et la banque tenant le compte iraquien. Le Comité et les parties concernées seront informés immédiatement de tout refus d'un contrat par un superviseur. Lorsque le refus est motivé par des raisons autres que techniques, les superviseurs feront un rapport circonstancié au Comité afin que celui-ci prenne les mesures qui s'imposent.
 11. Les contrats de vente de pétrole ou de produits pétroliers n'employant pas de mécanisme de fixation des prix approuvé par le Comité conformément au paragraphe 5 ci-dessus seront examinés par les superviseurs, qui présenteront leur analyse et leurs recommandations au Comité. Outre les facteurs visés au paragraphe 9 ci-dessus, les superviseurs examineront si le mécanisme de fixation des prix employé pour le contrat correspond à la juste valeur de marché. Cet examen devra être achevé dans les 24 heures. À réception de l'analyse et des recommandations des superviseurs, le Comité examinera les contrats selon sa procédure accélérée d'approbation tacite, dans un délai de deux jours ouvrables.
 12. Lorsqu'un contrat a été approuvé conformément aux présentes procédures, l'acheteur de pétrole national fera émettre une lettre de crédit conforme aux dispositions du paragraphe 9 ci-dessus et la fera transmettre à la banque tenant le compte iraquien. La banque transmettra la lettre de crédit aux superviseurs. Ceux-ci examineront immédiatement la lettre de crédit émise afin de déterminer si elle est conforme aux renseignements donnés dans la demande.
 13. Si la lettre de crédit est conforme aux renseignements fournis dans la demande, les superviseurs en informeront la banque tenant le compte

- iraquien, et celle-ci apposera sa confirmation sur la lettre de crédit et, uniquement à des fins d'information, transmettra la lettre de crédit à la Banque centrale d'Iraq afin que cette dernière en avise l'OECP. En outre, les superviseurs adresseront leur notification d'approbation de la vente, ainsi qu'une copie du contrat et, le cas échéant, des pièces justificatives, aux inspecteurs en poste à Ceyhan et à la station de comptage située à la frontière entre l'Iraq et la Turquie, ou à Mina-al-Bakr. Si la lettre de crédit émise n'est pas conforme aux renseignements fournis dans la demande, les superviseurs en informeront immédiatement le Comité.
14. Les superviseurs adresseront au Comité, au moins une fois par semaine, un rapport circonstancié, présenté selon des modalités établies, sur les contrats qu'ils auront examinés, en indiquant notamment la quantité cumulée et la valeur approximative du pétrole dont l'exportation aura été autorisée, et en informeront le Secrétaire général. Saisis de ce rapport, les membres du Comité pourront consulter au Secrétariat tout document accompagnant une demande présentée au Comité.
 15. Les exportations de pétrole et de produits pétroliers seront supervisées par des inspecteurs indépendants des Nations Unies, nommés par le Secrétaire général, qui seront déployés aux terminaux de chargement à Ceyhan et à Mina-al-Bakr ainsi qu'à la station de comptage à la frontière entre l'Iraq et la Turquie. Ce contrôle s'effectuera au moyen des documents émanant des superviseurs, par l'observation directe et par la vérification de la qualité et de la quantité des produits exportés. Les inspecteurs indépendants autoriseront le chargement après avoir été informés par les superviseurs que le contrat en question a été approuvé, et ils en informeront les superviseurs. Ils seront également habilités à arrêter le chargement du pétrole s'ils soupçonnent la moindre irrégularité. Ils signaleront immédiatement toute irrégularité au Comité et au Secrétaire général.
 16. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 661 (1990) et aux dispositions de la résolution 665 (1990), aucune expédition de pétrole iraquien ne pourra être effectuée au moyen de navires irakiens. Afin de faciliter l'exportation efficace du pétrole par voie maritime conformément à la résolution 986 (1995), les acheteurs de pétrole communiqueront au Secrétariat lorsqu'ils en auront connaissance les informations concernant les navires utilisés pour expédier le pétrole dont l'exportation est autorisée.
 17. Le Comité sera informé de la nomination par le Secrétaire général des inspecteurs indépendants conformément au paragraphe 6 de la résolution 986 (1995).
 18. Les inspecteurs indépendants adresseront au Comité, par l'intermédiaire des superviseurs, un rapport hebdomadaire sur leur évaluation des opérations d'exportation. Lorsque le chargement du pétrole au titre d'un contrat donné est achevé, ils adresseront aux superviseurs les renseignements correspondants afin que ceux-ci puissent établir une comparaison avec le contrat initialement approuvé.

19. Le montant intégral de chaque achat de pétrole et de produits pétroliers sera versé sur le compte iraquien, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 b) de la résolution 986 (1995).
20. Le Secrétaire général communiquera au Comité et au Gouvernement iraquien des relevés hebdomadaires du compte iraquien, qui donneront une indication des mouvements futurs prévus sur ce compte.
21. Le régime applicable à la vente de produits pétroliers sera identique, dans ses grandes lignes, à ce qui est énoncé plus haut, et les arrangements précis, qui devront être conformes au paragraphe 6 de la résolution 986 (1995), pourront être élaborés à un stade ultérieur, en fonction des besoins.
22. Les superviseurs recevront de l'OECP des rapports mensuels sur le volume effectif et le type de pétrole et de produits pétroliers exportés au titre des contrats de vente pertinents.
23. Le Comité pourra, à l'une de ses réunions, établir des directives supplémentaires à l'intention des superviseurs.
24. Si l'un quelconque des membres du Comité estime la situation suffisamment grave, ce membre pourra demander un réexamen par le Comité du système d'approbation des contrats pétroliers établi dans la présente section. Réuni d'urgence, le Comité décidera, en suivant ses procédures normales, s'il faut maintenir ou réviser le système. Dans l'intervalle, il ne sera pris aucune décision sur les contrats pétroliers *[par les superviseurs./ Dans l'intervalle, c'est au Comité qu'il reviendra de statuer sur les contrats pétroliers.]*

SECTION II

Importation par la Turquie, en application du paragraphe 2 de la résolution 986 (1995), de pétrole et de produits pétroliers provenant d'Iraq

25. L'importation par la Turquie de pétrole et de produits pétroliers provenant d'Iraq se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 6 de la résolution 986 (1995), de façon à couvrir le montant des redevances dues au titre de l'acheminement par oléoduc, si les inspecteurs déterminent que ce montant est raisonnable, après virement au Fonds d'indemnisation du pourcentage visé au paragraphe 2 de la résolution 705 (1991). L'importation de pétrole et de produits pétroliers sera autorisée et supervisée conformément aux dispositions pertinentes de la section I des présentes procédures.

SECTION III

Exportation vers l'Iraq de produits humanitaires

26. Le Gouvernement iraquien établira une liste par catégorie des fournitures et marchandises qu'il a l'intention d'acquérir et d'importer conformément à la résolution 986 (1995). Cette liste sera soumise au Secrétaire général,

de même que le plan de distribution visé au paragraphe 8 a) ii) de la résolution.

27. Après avoir approuvé le plan de distribution, le Secrétaire général fera tenir la liste, qui fait partie du plan, au Comité et la fera connaître à tous les États.
28. Le Gouvernement iraquien ou le Programme humanitaire interorganisations des Nations Unies contracteront directement avec les fournisseurs pour les achats de produits humanitaires et concluront les arrangements contractuels appropriés.
29. L'exportation vers l'Iraq de médicaments, fournitures médicales, denrées alimentaires et produits et fournitures de première nécessité pour la population civile (ci-après dénommés produits humanitaires) financée par prélèvement sur le compte iraquien se fera conformément aux dispositions ci-après.
30. Les demandes relatives à chaque exportation de produits humanitaires financée par prélèvement sur le compte iraquien conformément au paragraphe 22 du Mémoire d'accord seront soumises au Comité à la demande du Gouvernement iraquien par les États exportateurs avec tous les documents pertinents, y compris les arrangements contractuels conclus. À moins que le Comité n'en décide autrement, à titre exceptionnel et au cas par cas, le paiement par prélèvement sur le compte iraquien ne peut s'effectuer que pour des articles qui figurent dans la liste par catégorie.
31. Le Comité se prononcera sur les demandes susvisées conformément au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), à ses procédures en vigueur et aux dispositions de la présente section. Il informera le Gouvernement iraquien, les États dont émanent les demandes, le Secrétaire général et, s'il y a lieu, les inspecteurs indépendants au(x) point(s) d'entrée en Iraq prévu(s), des décisions qu'il aura prises au sujet des demandes qui lui auront été soumises.
32. Les demandes seront introduites comme suit :

a) Médicaments et fournitures médicales

L'État exportateur informe le Comité que l'exportateur demande que le paiement soit effectué par prélèvement sur le compte iraquien. Une copie des documents pertinents, y compris les arrangements contractuels conclus et le ou les points d'entrée en Iraq prévus, doit être jointe à cette communication.

b) Denrées alimentaires

L'État exportateur notifie le Comité. La notification doit indiquer que l'exportateur demande que le paiement soit effectué par prélèvement sur le compte iraquien. Une copie de tous les documents pertinents, y compris les arrangements contractuels conclus et le ou les points d'entrée en Iraq prévus, doit être jointe à cette notification.

- c) Autres produits et fournitures de première nécessité pour la population civile

L'État exportateur soumet au Comité une demande pour approbation par sa procédure d'approbation tacite. Il doit être indiqué dans la demande que l'exportateur demande que le paiement soit effectué par prélèvement sur le compte iraquien. Une copie des documents pertinents, y compris les arrangements contractuels conclus et le ou les points d'entrée en Iraq prévus, doit être jointe à cette demande.

33. Des experts du Secrétariat examinent chaque contrat et en particulier le détail du prix et de la valeur, et déterminent si les articles à exporter figurent sur la liste par catégorie susvisée. Ils prennent également en considération les rapports du Secrétaire général prévus au paragraphe 20 ci-dessus, afin de s'assurer que le compte iraquien est suffisamment approvisionné aux fins du contrat. Ces experts communiqueront leurs conclusions au Comité.
34. Le Comité donne suite de la manière ci-après aux conclusions des experts :

- a) Médicaments et fournitures médicales

Si le Comité constate, par sa procédure d'approbation tacite, dans les deux jours ouvrables suivant la diffusion de la demande, que le contrat est en bonne et due forme, il informe immédiatement les parties intéressées que l'exportateur peut prétendre au paiement par prélèvement sur le compte iraquien. Dans le cas contraire, le Comité informe les parties intéressées que le paiement ne peut être effectué par prélèvement sur le compte iraquien, mais les médicaments et fournitures médicales peuvent ce nonobstant être expédiés si l'exportateur le souhaite.

- b) Denrées alimentaires

Si le Comité constate, par sa procédure d'approbation tacite, dans les deux jours ouvrables suivant la diffusion de la demande, que le contrat est en bonne et due forme, il informe immédiatement les parties intéressées que l'exportateur peut prétendre au paiement par prélèvement sur le compte iraquien. Dans le cas contraire, le Comité informe les parties intéressées que le paiement ne peut être effectué par prélèvement sur le compte iraquien, mais les denrées alimentaires peuvent ce nonobstant être expédiées si l'exportateur le souhaite.

- c) Autres produits et fournitures de première nécessité pour la population civile

Si le Comité approuve les fournitures par sa procédure d'approbation tacite et s'il est établi que le contrat est en bonne et due forme, le Comité informe les parties intéressées de son approbation et indique que l'exportateur peut prétendre au paiement par prélèvement sur le compte iraquien. Si le Comité estime que le contrat n'est pas en bonne et due forme mais approuve les fournitures par sa procédure d'approbation tacite, il informe les parties intéressées que le paiement ne peut être effectué

- par prélèvement sur le compte iraquien, mais que les fournitures sont approuvées et peuvent être tout de même expédiées si l'exportateur le souhaite. Si le Comité n'est pas en mesure d'approuver les fournitures, que le contrat soit jugé en bonne et due forme ou non, il informe les parties intéressées que les fournitures ne peuvent être expédiées.
35. Lorsque le Comité aura informé les parties concernées que l'exportateur peut prétendre au paiement par prélèvement sur le compte iraquien, la Banque centrale iraquienne demandera à la banque tenant ce compte d'émettre en faveur du fournisseur une lettre de crédit irrévocable, non transférable et non cessible (sauf à la banque du fournisseur au titre du remboursement de l'achat des produits humanitaires), laquelle ne sera disponible qu'à la banque tenant le compte iraquien, et d'assurer le paiement par prélèvement sur ce compte. La banque tenant le compte iraquien communiquera les demandes présentées à cet effet au Secrétaire général pour qu'il les approuve aussi rapidement que possible de manière que le paiement par prélèvement sur ce compte puisse être effectué sans retard. La lettre de crédit exigera, comme condition du paiement, la présentation à la banque tenant le compte iraquien des documents commerciaux usuels ainsi que des documents suivants : une copie de la lettre du Comité indiquant que l'exportateur peut prétendre au paiement par prélèvement sur le compte iraquien et une confirmation par le Secrétaire général, selon un modèle établi, de l'arrivée en Iraq des produits humanitaires.
36. L'arrivée des fournitures humanitaires en Iraq sera confirmée par des inspecteurs indépendants que le Secrétaire général aura désignés en application de la résolution 986 (1995) et qui seront déployés aux points d'entrée requis et en d'autres lieux en Iraq, comme indiqué au paragraphe 26 du Mémoire d'accord. Les inspecteurs indépendants apposeront leur confirmation authentifiée de l'arrivée des fournitures humanitaires sur un exemplaire de la lettre du Comité indiquant que l'exportateur peut prétendre au paiement par prélèvement sur le compte iraquien ainsi que sur un exemplaire de la facture, et ils informeront le Secrétaire général conformément au paragraphe 8 a) iii) de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité. Cette information doit être donnée sans retard et, en tout état de cause, dans les 24 heures. Les inspecteurs signaleront toutes les irrégularités au Secrétaire général et au Comité. Si le problème relève de la pratique commerciale normale, le Comité et le Gouvernement iraquien seront informés mais les procédures normales de résolution des différends commerciaux seront appliquées. Caution de bonne fin ne pourra être donnée. Tout paiement en faveur de l'acheteur par suite de l'application des procédures normales de résolution des différends commerciaux sera versé sur le compte iraquien. Si le problème est grave, les inspecteurs retiendront la cargaison en question en attendant de recevoir des instructions du Comité. Celui-ci n'épargnera aucun effort pour donner les instructions voulues aussi rapidement que possible.
37. La banque tenant le compte iraquien n'effectuera le paiement à l'aide d'une lettre de crédit que si tous les documents (énumérés au paragraphe 35 ci-dessus) indiqués dans la lettre de crédit lui sont présentés et si toutes les conditions qui y sont prévues sont respectées. Si le contrat et les pièces justificatives le spécifient, le paiement peut être effectué en

plusieurs versements correspondant à l'arrivée des fournitures en Iraq. Seul le Secrétaire général peut décider de passer outre aux divergences existant dans les documents.

38. Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice des procédures appliquées par le Comité en ce qui concerne les marchandises dont la résolution 986 (1995) ne régit pas la fourniture.

SECTION IV

Exportation de pièces et de matériel vers l'Iraq en application des paragraphes 9 et 10 de la résolution 986 (1995) et transactions financières connexes

39. L'exportation vers l'Iraq des pièces et du matériel qui sont essentiels pour assurer la sécurité du fonctionnement de l'oléoduc Kirkouk-Yumurtalik en Iraq se fera suivant les modalités établies à la section III des présentes procédures. Le Comité approuvera les demandes présentées à ce titre au cas par cas, suivant sa procédure d'approbation tacite. Il pourra demander au personnel habilité des Nations Unies en Iraq de vérifier que le matériel exporté vers l'Iraq en application du paragraphe 9 de la résolution 986 (1995) n'est utilisé qu'aux fins autorisées.
40. Conformément au paragraphe 10 de la résolution 986 (1995) le Comité pourra, jusqu'à ce que les recettes de la vente de pétrole et de produits pétroliers soient versées au compte iraquien, approuver au cas par cas le financement, à titre exceptionnel, de l'exportation de pièces et de matériel à l'aide de lettres de crédit tirées sur le produit des ventes futures de pétrole. S'il y a lieu, il demandera l'avis des superviseurs lorsqu'il examinera les demandes présentées à cet effet. En pareil cas, les dispositions du paragraphe 35 ci-dessus s'appliqueront.

SECTION V

Approbation des dépenses raisonnables engagées en dehors de l'Iraq

41. Conformément au paragraphe 8 f) de la résolution 986 (1995), le Comité peut approuver, suivant sa procédure d'approbation tacite, le financement par prélèvement sur le compte iraquien des dépenses raisonnables engagées en dehors de l'Iraq dont il aura établi qu'elles sont directement liées à l'exportation par l'Iraq de pétrole et de produits pétroliers autorisés au paragraphe 1 de la résolution 986 (1995) ou à l'exportation vers l'Iraq des pièces et du matériel visés au paragraphe 9 de la même résolution ainsi qu'aux activités directement nécessaires à cet égard.
42. Les demandes relatives au financement des dépenses visées au paragraphe précédent seront présentées par l'Iraq avec tous les documents nécessaires et le Comité les approuvera au cas par cas suivant sa procédure d'approbation tacite. S'il y a lieu, le Comité prendra l'avis des superviseurs ou des inspecteurs indépendants avant de se prononcer.

SECTION VI

Dispositions générales

43. Le Secrétariat fera le nécessaire pour établir les liaisons voulues afin de permettre une communication immédiate entre les superviseurs, les inspecteurs indépendants, la banque tenant le compte iraquien et le coordonnateur des Forces multinationales d'interception opérant dans la région en application de la résolution 665 (1990), ainsi qu'avec la Banque centrale de l'Iraq et l'OECP.
44. Le Secrétaire général présentera au Comité des rapports périodiques sur les détails des décaissements effectués en application du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995).
45. Les lettres de crédit visées dans les présentes procédures devront être conformes aux coutumes et pratiques uniformes en matière de crédit documentaire.
46. Le Comité amendera ou révisera les présentes procédures selon que l'évolution de la situation pourra l'exiger.

ANNEXE I

Contrat de vente de pétrole ou de produits pétroliers iraqiens :
demande type d'approbation

Le contrat d'achat de pétrole ou de produits pétroliers ci-joint, conclu avec l'Organisme d'État pour la commercialisation du pétrole (OECF), est soumis pour approbation conformément au paragraphe 1 a) de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité et aux procédures adoptées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït à sa ... séance, tenue le ... (S/...).

Éléments d'information concernant l'acheteur

Nom de l'acheteur :

Lieu d'immatriculation :

Adresse :

Contact :

Téléphone :

Télécopieur :

Télex :

Résumé des conditions du contrat

Quantité de pétrole brut ou de produits pétroliers :

Qualité du pétrole brut ou des produits pétroliers :

Méthode de fixation des prix ou prix par baril US :

Date(s) du chargement à Ceyhan :

Date(s) du chargement à Mina al-Bakr :

Nom du navire et destination (si possible) :

Modalités de paiement (projet de lettre de crédit irrévocable, etc.) :

Veillez trouver ci-joint copie du contrat, du projet de lettre de crédit irrévocable et de toutes les pièces justificatives.

Signature

Nom du signataire

Titre

/...

ANNEXE II

Éléments d'information à inclure dans la lettre de crédit

1. Comme prévu au paragraphe 2 de l'annexe II du Mémorandum d'accord entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien sur l'application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité, signé le 20 mai 1996, les clauses ci-après devront être insérées dans chaque lettre de crédit :

- "- Sous réserve que toutes les conditions de la présente lettre de crédit soient remplies, le produit de la lettre de crédit sera irrévocablement versé au 'compte iraquien' auprès de la Banque...
- Tous les frais engagés à l'intérieur de l'Iraq sont portés au débit du compte du bénéficiaire, tous les frais engagés en dehors de l'Iraq étant à la charge de l'acheteur."

2. Il faudra aussi y inclure les éléments d'information ci-après :

- Nature du pétrole ou du produit pétrolier
- Quantité prévue de pétrole ou de produits pétroliers
- Date du chargement
- Prix unitaire
- Montant prévu de la transaction
